



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 avril 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 16 avril 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et, d'ordre de son gouvernement, a l'honneur de lui communiquer ci-joint le rapport complémentaire présenté par le Gouvernement bulgare en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité concernant les nouvelles mesures que la Bulgarie a prises après avoir présenté son rapport sur la mise en oeuvre de la résolution 1390 (2002).



**Annexe à la note verbale datée du 16 avril 2003, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la Bulgarie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport complémentaire de la Bulgarie sur les nouvelles mesures
prises après la présentation du rapport sur la mise en oeuvre
de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité**

La Bulgarie poursuit sa coopération active avec le Comité créé en application de la résolution 1267 (1999) et remplit ses obligations internationales conformément à ladite résolution et aux autres qui l'ont suivie, et cela aux fins de l'adoption de mesures permettant de réprimer et de prévenir les activités de financement et de soutien du terrorisme.

Le cadre réglementaire relatif à l'application des mesures prévues au titre desdites résolutions comporte :

Une loi sur la répression du financement du terrorisme, adoptée le 5 février 2003, publiée dans le numéro 16 du Journal officiel du 18 février 2003, puis modifiée dans le numéro 31 du 4 avril 2003.

Une loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, adoptée en 1998, publiée dans le numéro 85 du 24 juillet 1998 (telle que modifiée et complétée en dernier lieu dans le numéro 31 du 4 avril 2003).

Le code pénal adopté en 1968, publié dans le numéro 26 du 2 avril 1968 (tel que modifié et complété en dernier lieu le 27 septembre 2002).

Une loi sur l'interdiction des armes chimiques et le contrôle des substances chimiques toxiques et de leurs précurseurs, adoptée en 2000, publiée dans le numéro 8 du 28 janvier 2000 (telle que modifiée et complétée en dernier lieu dans le numéro 75 du 2 août 2002 avec effet au 3 septembre 2002).

Une loi sur le contrôle des transactions commerciales extérieures concernant les armes et les marchandises et techniques à double usage, adoptée en 1995, publiée dans le Journal officiel No 102 du 21 novembre 1995 (telle que modifiée et complétée en dernier lieu dans le Journal officiel No 75 du 2 août 2002).

La loi sur l'application des règles de contrôle des transactions commerciales extérieures concernant les armes et les marchandises et techniques à double usage, adoptée par le Conseil des ministres (décret No 274 du 29 novembre 2002), publiée dans le Journal officiel No 115 du 10 décembre 2002.

Le décret du Conseil des ministres No 39 du 27 mars 2000 sur la mise en oeuvre par la Bulgarie de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, publié dans le Journal officiel No 28 du 4 avril 2000, modifié dans le numéro 20 du 6 mars 2001 puis modifié et complété dans le numéro 33 de 2002.

Le décret No 53 du 4 mars 2003, publié dans le Journal officiel No 22 de 2003, qui met à jour la liste des États et des organisations à l'encontre desquels la Bulgarie maintient des interdictions et des restrictions sur la vente ou la fourniture d'armes et d'équipements connexes, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et aux décisions de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la

coopération en Europe, tel qu'approuvé par le décret du Conseil des ministres No 91 de 2001.

I. Introduction

1. Veuillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.

Aucune donnée n'a encore été reçue concernant les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés en Bulgarie. Le Gouvernement ne détient aucune information concernant leurs activités sur les territoires d'autres États.

II. Liste récapitulative

2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

La base juridique pour le contrôle systématique des individus dont le nom figure sur la liste récapitulative est constituée par les dispositions relatives aux interdictions contenues dans la loi sur les étrangers se trouvant en Bulgarie. En vertu de cette loi, (art. 10, par. 1, al. 3), il ne peut être accordé de visa ni de droit d'entrée en Bulgarie aux étrangers dont on sait qu'ils appartiennent à des groupes ou à des organisations criminelles ou qu'ils sont impliqués dans des activités de terrorisme, de contrebande ou de commerce illicite d'armes, d'explosifs, de munitions, de matières premières d'intérêt stratégique, de produits et de techniques à double usage, ainsi que dans le trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs et des matières premières servant à en fabriquer.

Les services de sécurité nationaux servent de centre de liaison pour la réception de ce type d'informations et communiquent aux services d'immigration postés aux frontières le nom des individus figurant sur la liste récapitulative.

Les personnes dont le nom figure sur cette liste sont enregistrées dans le système de contrôle aux frontières. Si l'une d'entre elles se présente à un poste frontière, elle est arrêtée par les agents des services de police nationaux, qui en informent les services de sécurité.

3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

L'enregistrement et le traitement des renseignements relatifs aux individus figurant sur la liste peuvent poser des difficultés lorsque les données sont incomplètes, notamment s'il manque la date de naissance, le numéro du passeport, le numéro de l'assurance sociale, ou lorsque des noms arabes doivent être inscrits en anglais.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

Jusqu'à présent, aucun individu ou entité dont le nom figure sur la liste récapitulative n'a été identifié sur le territoire bulgare.

Au cours des inspections communes menées par la Banque centrale de la Bulgarie, qui est chargée de la supervision des banques, et par les services de renseignements financiers, on n'a pas décelé l'existence de comptes ouverts au nom d'individus figurant sur la liste ou de fonds leur appartenant. Les informations obtenues dans le cadre de ces inspections communes sont traitées par les services de renseignements financiers et partagées avec les partenaires étrangers compétents. La Banque centrale et les services de renseignements financiers ne disposent pas d'informations complémentaires qu'on pourrait ajouter à la liste déjà établie.

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

On ne dispose pas d'informations au sujet de tels individus.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.

Nul n'a intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre les autorités bulgares.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, le cas échéant.

Aucun individu dont le nom figure sur la liste n'a été identifié comme ressortissant ou résident de la Bulgarie. On ne dispose d'aucune information au sujet d'individus dont le nom ne figure pas encore sur la liste.

8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises pour empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire, pour empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans votre territoire ou dans un autre pays.

Le 13 septembre 2002, l'Assemblée nationale a adopté une loi modifiant et complétant le Code pénal et prévoyant des peines spéciales pour les actes de terrorisme (art. 108a, par. 1) et le financement du terrorisme (art. 108a, par. 2); des sanctions pour la création et la conduite de groupes terroristes et la participation à de tels groupes (art. 109) la préparation d'actes de terrorisme (art. 110), l'incitation manifeste à commettre des actes de terrorisme (art. 320, par. 2) et la menace de commettre de tels actes (art. 320a); la confiscation de fonds destinés à financer le

terrorisme (art. 108a, par. 3); ainsi que la confiscation, en partie ou en totalité, de biens appartenant à des terroristes ou à des personnes qui financent leurs activités (art. 114a, par. 2).

De plus, en application de l'article 356b du Code pénal bulgare qui était en vigueur avant les modifications apportées en 2002, tout étranger qui se prépare sur le territoire bulgare à commettre à l'étranger certains crimes « qui pourraient également constituer des actes de terrorisme – voir art. 356a) est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans. Pour une organisation ou un groupe poursuivant le même objectif, la sanction est une peine de prison allant de un à six ans, et pour ses fondateurs et dirigeants, la peine varie entre trois et huit ans (art. 356b, par. 2). La responsabilité pénale d'une personne peut être engagée même si elle n'a pas commis ou tenté de commettre l'une des infractions de caractère général visées dans ces dispositions.

Aucun camp d'entraînement d'Al-Qaida ne se trouve sur le territoire bulgare et la Bulgarie ne dispose d'aucune information concernant des citoyens bulgares ou des étrangers dotés du statut de résident qui appartiendraient à l'organisation terroriste et suivraient un entraînement dans un camp d'Al-Qaida à l'étranger. Les autorités compétentes du Ministère de l'intérieur assurent, dans le cadre des fonctions et tâches qui leur sont officiellement confiées, la surveillance et le contrôle opérationnels des individus et entités à risque afin de les empêcher de mener les activités susmentionnées.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

En vertu du régime des sanctions [par. 4 b) de la résolution 1267 (1999) et par. 1 et 2 a) de la résolution 1390 (2002)], les États Membres doivent geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités désignées, y compris les fonds provenant de biens contrôlés, directement ou indirectement, par elles ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou de biens leur appartenant et de veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'elles poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire.

9. **Veillez décrire brièvement :**

- **Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;**

En application de la résolution 1267 (1999), le Conseil des ministres a pris le décret No 39 du 27 mars 2000, qui a ensuite été modifié et complété conformément aux résolutions 1333 (2001) et 1390 (2002).

Le 5 février 2003, l'Assemblée nationale a adopté la loi sur la répression du financement du terrorisme. Cette loi a été publiée dans le Journal officiel No 16 du 18 février 2003 et est entrée en vigueur le 21 février 2003.

L'objectif visé par cette loi, tel que précisé à l'article 2, est d'empêcher et de dévoiler les activités menées par des personnes physiques, par des personnes morales, par des groupes et par des organisations pour financer le terrorisme. Cette

loi décrit les mesures à prendre, l'organisation et le suivi de leur mise en oeuvre et les dispositions pénales administratives applicables en cas de violation. Ses dispositions sont conformes aux mesures prévues dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et dans le règlement No 2580/2001 du Conseil de l'Union européenne du 27 décembre 2001 concernant les mesures restrictives spécifiques à prendre à l'encontre de certaines personnes physiques et morales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

L'une des mesures envisagées dans ladite loi (art. 3, par. 1, point 1) consiste à bloquer les avoirs financiers et autres biens. Elle a les effets d'une ordonnance restrictive (art. 3, par. 3). En vertu de l'article 6, tous les avoirs financiers et autres biens appartenant à des individus dont le nom figure sur la liste récapitulative doivent être gelés, quel qu'en soit le détenteur.

Les mesures prévues par la loi, y compris le gel des biens, sont applicables à l'encontre des personnes physiques et morales désignées dans la liste approuvée par le Conseil des ministres (art. 5, par. 1). Sur proposition du Ministre de l'intérieur ou du Procureur général, le Conseil des ministres adopte, complète et modifie la liste des personnes physiques et morales, des groupes et des entités auxquels s'appliquent les mesures prévues par la loi.

Un projet de décision du Conseil des ministres concernant l'adoption de la liste visée à l'article 5 de la loi sur la répression du financement du terrorisme fait actuellement l'objet de consultations conformément à l'article 58 du Règlement intérieur du Conseil. Il prévoit d'inclure dans la liste les personnes physiques et morales, les groupes et les entités désignés par le Conseil de sécurité comme étant liés au terrorisme ou auxquels des sanctions ont été infligées pour des actes de terrorisme au titre des résolutions du Conseil de sécurité, ainsi que les personnes, groupes et entités dont le nom a été incorporé dans la liste du Conseil de l'Union européenne et à l'encontre desquels des mesures restrictives spécifiques sont appliquées en vertu du règlement No 2580/2001 du 27 décembre 2001. Cette liste sera publiée dans le Journal officiel.

• Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.

Aucun obstacle n'ayant été rencontré au cours de la mise en oeuvre du cadre législatif, il n'y a donc pas eu lieu de prendre de mesure corrective.

10. Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et pour mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.

Le 21 mars 2003, l'Assemblée nationale a adopté une loi modifiant et complétant la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les modifications apportées visaient à rendre la loi pleinement conforme aux normes européennes applicables en la matière et plus particulièrement à la directive 91/308/CEE du Conseil, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et à la directive 2001/97/EC du Parlement

européen et du Conseil en date du 4 décembre 2001 qui a modifié la directive 91/308/CEE. Leur adoption a permis de créer des conditions favorables à des relations de travail et des échanges d'informations fructueux entre les services de renseignements financiers, le système bancaire bulgare et les autorités compétentes du Ministère de l'intérieur, ce qui est très important pour la répression du blanchiment de capitaux et, par voie de conséquence, pour la prévention efficace du financement du terrorisme.

Les compétences des services de renseignements financiers, en ce qui concerne la prévention des actes de terrorisme, sont clairement définies dans des dispositions spécifiques de la loi sur la répression du financement du terrorisme. En application de la loi modifiant et complétant celle-ci et en parfaite conformité avec la directive 2001/97/EC, les services de renseignements financiers ont largement accès, dans le respect de certaines règles, à des informations qui leur permettent de mener des enquêtes plus approfondies dans le cadre de leurs fonctions de prévention du financement du terrorisme.

Conformément au décret du Conseil des ministres No 50/2001 et en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2001) et 1455 (2003), la Banque centrale de la Bulgarie ordonne le gel des ressources financières dont on constate qu'elles appartiennent à des individus ou à des personnes dont le nom figure sur les listes pertinentes.

Depuis mai 2002, la Banque centrale et les services de renseignements financiers ont à 12 reprises communiqué aux banques commerciales se trouvant sur le territoire bulgare des listes comportant plus de 90 noms de personnes ou d'organisations afin de vérifier s'il existait des comptes ouverts au nom de ceux-ci ou des fonds leur appartenant. À ce jour, des réponses à 10 de ces communications ont été reçues ; il en ressort que les individus et les entités désignés dans les listes ne sont pas clients des banques concernées et n'ont pas reçu de virements par leur intermédiaire. Les banques n'ont pas encore terminé les vérifications demandées dans les deux dernières lettres.

11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou dont ils tirent profit. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

Les démarches prévues par la loi sur la répression du financement du terrorisme sont contraignantes pour toutes les personnes physiques et morales, y compris les banques et autres institutions financières, qui sont tenues d'informer sans délai le Ministre de l'intérieur et le Ministre des finances de toute action entreprise dans ce contexte (art. 3, par. 2).

Par ailleurs, en vertu de l'article 9 de la loi sur la répression du financement du terrorisme, les personnes visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (y compris les banques et autres institutions financières) sont obligées, en cas de doute, d'alerter également les services de renseignements financiers (par. 3) et d'ajouter dans leurs règlements internes des

dispositions concernant l'identification des activités, des transactions et des clients dont on soupçonne qu'ils sont liés au financement du terrorisme (par. 4). Le fait que les deux textes de loi attribuent des compétences aux services de renseignements financiers est un gage d'efficacité maximale dans la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour faciliter l'application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9, et du paragraphe 2 des dispositions transitoires et définitives de la loi sur la répression du financement du terrorisme, les services de renseignements financiers ont élaboré un ensemble de directives qu'ils communiqueront aux personnes chargées d'établir les rapports dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la loi et dans lesquelles ils exposent la marche à suivre pour définir des critères de détection des activités de financement du terrorisme et les inclure dans les règlements internes, conformément au paragraphe premier de l'article 16 de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les compétences que la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux attribue aux services de renseignements financiers en ce qui concerne l'accès réglementé aux informations et l'échange avec les cellules d'enquête financière et les autorités chargées de l'application des lois à l'étranger sont précisées eu égard à l'échange d'informations sur le financement du terrorisme. En effet, l'article 14 de la loi sur la lutte contre le financement du terrorisme dispose que ces services peuvent décider, de leur propre initiative ou dès qu'ils en reçoivent la demande, d'échanger des informations avec les organismes internationaux et les services compétents d'autres États sur la base d'accords internationaux ou de réciprocité.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002).

À ce jour, il n'a pas été procédé au gel de dépôts ou d'autres avoirs détenus dans les banques bulgares.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.

Compte tenu du fait que jusqu'ici, aucun avoir n'a été bloqué ou gelé, aucune mesure n'a été prise par les banques bulgares pour débloquer des comptes ou autres avoirs.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou

procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, en précisant notamment :

- **La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie le type des institutions informées et la procédure suivie;**

Dès qu'elle reçoit des services de renseignements financiers ou d'une autre institution financière une liste de personnes physiques ou morales devant être soumises à une inspection, la Banque centrale, en tant qu'instance de contrôle, envoie immédiatement une circulaire aux banques pour leur demander si les personnes désignées dans les listes ont ouvert un compte dans leur établissement ou effectué des virements par leur intermédiaire. En vertu de la loi régissant le fonctionnement du système bancaire, la Banque centrale est habilitée à recueillir des informations sur les opérations des clients des autres banques et sur le solde de leurs comptes. Les banques effectuent les vérifications requises dans leur système d'information et répondent à la Banque centrale dans les meilleurs délais.

Toute information de cette nature, obtenue grâce à des méthodes et des moyens spécifiques par les services compétents du Ministère de l'intérieur, est transmise dès sa réception au bureau du Procureur pour avis.

- **Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports.**

En application de l'article 3, paragraphe 3 de la loi sur la répression du financement du terrorisme, les banques commerciales sont tenues, du fait qu'elles font partie des personnes visées au paragraphe 2,1 dudit article, d'alerter les services de renseignements financiers lorsqu'elles soupçonnent que des fonds sont destinés à financer des activités terroristes. En vertu des pouvoirs que leur confère ladite loi, ces services peuvent alors recueillir des informations complémentaires auprès des personnes visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3, et en ayant recours à la coopération internationale ou à des inspections sur place. À la fin de mars 2003, pour faciliter l'application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 et du paragraphe 2 des dispositions transitoires et définitives de la loi sur la répression du financement du terrorisme, les services de renseignements financiers ont élaboré un ensemble de directives qu'ils communiqueront aux personnes chargées de l'établissement des rapports dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, et dans lesquelles ils exposent la marche à suivre pour définir des critères de détection des activités de financement du terrorisme et les inclure dans les règlements internes, conformément au paragraphe premier de l'article 16 de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les organismes compétents ayant reçu des informations en application de la loi sur la répression du financement du terrorisme protègent l'anonymat des personnes qui les ont fournies. Les informations recueillies au titre de cette loi sont utilisées exclusivement aux fins de son application et de la lutte contre la criminalité.

- **L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;**

Outre les banques commerciales, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la loi sur la répression du financement du terrorisme visent également les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement, les personnes à l'origine de marchés non officiels de valeurs mobilières, les caisses de pension, les personnes morales associées à la création de mutuelles de crédit, les services postaux qui acceptent ou reçoivent de l'argent ou d'autres valeurs, les sociétés de crédit-bail et les personnes participant aux jeux de hasard.

- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants, et autres articles de ce type).**

En application de la loi sur les devises, les personnes (à l'exception des banques) qui travaillent dans le domaine de l'extraction, de la transformation et de l'échange des pierres et des métaux précieux doivent déclarer leur activité au Ministère des finances et respecter les règles énoncées dans une ordonnance du Conseil des ministres. Les importations et exportations de pierres ou de métaux précieux doivent être déclarées aux autorités douanières.

- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds tels que les « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

Les organisations à but non lucratif ne sont pas soumises aux dispositions du paragraphe 2.7 de l'article 3 de la loi sur la répression du financement du terrorisme, mais sont tenues en vertu de l'article 16 de cette loi, d'inclure dans leurs règlements internes des dispositions visant à lutter contre le financement du terrorisme.

Actuellement, aucun mécanisme réglementaire n'a été établi pour les autres systèmes de paiement tels que les « hawala ».

IV. Interdiction de voyager

15. **Veillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à cette interdiction de voyager.**

La Police nationale des frontières assure le contrôle des ressortissants bulgares et des étrangers à l'entrée et à la sortie du pays et le Service national de la police exerce un contrôle administratif sur le séjour des étrangers en Bulgarie.

Les conditions et procédures prescrites dans la loi sur les étrangers en République de Bulgarie ainsi que les interdictions de voyager sont énoncées à l'article 10, paragraphe 1, alinéas 1 à 15.

Les principes régissant le refus de visa d'entrée ou de sortie, y compris en ce qui concerne les personnes désignées dans la liste récapitulative, sont les suivants :

Paragraphe 1.1 – Activités mettant en danger la sécurité ou les intérêts de l'État bulgare;

Paragraphe 1.3 – Informations indiquant l'appartenance à des groupes ou organisations criminels ou la participation à des activités terroristes, à la contrebande ou au trafic d'armes, d'explosifs, de munitions, de matières premières stratégiques, de biens et technologies à double usage, ou au trafic de substances narcotiques et psychotropes, de précurseurs et de matières premières nécessaires à leur production;

Paragraphe 1.7 – Tentatives d'entrée dans le pays ou de transit par son territoire au moyen de documents falsifiés ou contrefaits;

Paragraphe 1.14 – Présence dans la base de données du Ministère de l'intérieur et du Ministère des affaires étrangères recensant les étrangers indésirables dans le pays.

Le Ministère de l'intérieur utilise, pour la catégorie de personnes relevant de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, les bases de données relatives au contrôle des frontières et aux services administratifs destinés aux citoyens étrangers.

La loi relative au Ministère de l'intérieur spécifie les conditions liées à la communication de données concernant les personnes appartenant à Al-Qaida, ainsi que la possibilité de les expulser et de les remettre aux services d'autres États en fonction des accords internationaux conclus.

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

Les personnes figurant sur la liste sont enregistrées dans le système de contrôle des frontières et ne sont pas autorisées à entrer dans le pays.

Les personnes désignées dans la liste récapitulative sont enregistrées dans la base de données restreinte sur les étrangers indésirables, au Ministère des affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 21 a) de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie.

17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquées à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?

La liste est mise à jour chaque trimestre, suivant les indications du Conseil de sécurité.

Dès réception de la liste récapitulative modifiée, le nom de chaque personne est enregistré dans le système de contrôle des frontières. Il est possible de rechercher par des moyens électroniques les informations concernant ces personnes.

18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière lorsqu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.

Jusqu'à présent, aucune personne désignée sur la liste récapitulative n'a été détectée à l'un des points de passage de la frontière bulgare.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos

services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?

Les personnes désignées dans la liste récapitulative sont enregistrées au Ministère des affaires étrangères, dans la base de données restrictive des étrangers indésirables, en conformité avec l'article 21 a) de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie.

V. Embargo sur les armes

20. Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

La loi de 1995 sur le contrôle des activités commerciales étrangères concernant les armements et les biens et technologies à double usage, modifiée et complétée en juillet 2002, prévoit que, dans les cas suivants, le Conseil des ministres est habilité à frapper de restrictions et d'interdictions les activités commerciales étrangères relatives à des armements et à des biens et technologies à double usage :

1. Lorsque ces activités constituent une menace à la sécurité nationale, aux intérêts économiques et à la politique extérieure de la Bulgarie, ainsi qu'au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à l'exécution des obligations internationales du pays.
2. lorsque les biens et technologies doivent ou pourraient être utilisées pour la mise au point, la production, la transformation, le perfectionnement, le contrôle, l'entretien, le stockage et la prolifération d'armes de destruction massive.
3. Les restrictions appliquées sont les suivantes :
 - a) Celles qui sont imposées par le Conseil de sécurité;
 - b) Celles qui résultent d'accords internationaux ou de la participation de la Bulgarie à des organisations internationales, y compris aux régimes internationaux de contrôle des exportations auxquels elle est partie;
 - c) Celles qui résultent des lois d'adhésion et des actions et positions communes de la Bulgarie et de l'Union européenne;
 - d) Celles qui résultent des lois d'adhésion de la Bulgarie aux organisations internationales et régimes de contrôle des exportations dont elle n'est pas membre à part entière.
4. Lorsque les armes et les biens et technologies à double usage sont destinés à un pays sur le territoire duquel des hostilités se déroulent ou qui est engagé dans un conflit militaire.

La loi susmentionnée prévoit l'adoption et la mise à jour d'une liste des États et organisations à l'égard desquels la Bulgarie interdit ou restreint les ventes et

fournitures d'armes et de matériel, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et aux décisions de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Cette liste a été adoptée en avril 2001 et mise à jour en juillet 2002 et mars 2003. Elle est pleinement conforme à celle de l'Union européenne. Son article 1 prescrit des mesures de lutte contre le terrorisme international (sans limite territoriale) et des restrictions ont donc été appliquées, comme il est prévu dans les résolutions 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité ainsi que dans la Déclaration des ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne, en date du 27 janvier 1986, portant interdiction des exportations d'armes ou d'autres matériels militaires aux États appuyant le terrorisme, de même que dans la position commune de l'Union européenne 2002/402/CFSP du 27 mai 2002 concernant l'interdiction des fournitures, ventes et transferts directs et indirects d'armes et de matériels associés de tout genre, y compris les armes et munitions, les équipements et matériels militaires, le matériel paramilitaire et les pièces détachées, à Oussama ben Laden, aux membres de l'organisation Al-Qaida, aux Taliban et aux autres personnes, groupes et entités qui leur sont associés.

De plus, il convient de noter que, dans son texte modifié, la loi prescrit l'octroi de licences aux personnes morales et physiques, bulgares et étrangères, qui ont l'intention d'entreprendre des opérations de courtage, pour des activités de commerce extérieur en provenance ou à destination de la Bulgarie. Il est également prescrit que seules des personnes physiques ou morales présentant des garanties de fiabilité et de viabilité économique pourront se voir attribuer des licences. Parmi les critères de fiabilité, il faut que les responsables de la gestion et du contrôle d'une société commerciale ou qu'une personne morale n'aient pas été condamnés pour un délit de caractère général et ne soient pas sérieusement soupçonnés de s'occuper directement de commerce extérieur d'armements constituant une menace à la sécurité nationale, aux intérêts économiques et à la politique extérieure de la Bulgarie, ainsi qu'au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à l'exécution des obligations internationales du pays. Étant donné les critères ainsi définis, une personne ou une société qui figure sur une liste de terroristes ou de complices ou dont il est prouvé qu'elle s'occupe d'activités de ce genre ne pourrait pratiquement pas obtenir le droit de faire le commerce d'armement ou de biens et technologies à double usage à destination ou en provenance de la Bulgarie.

Outre la procédure des licences, les organes de contrôle bulgares délivrent aussi des permis pour chaque transaction et seules les sociétés autorisées peuvent entreprendre des activités d'exportation, d'importation ou de courtage.

Au titre de la législation bulgare, les sociétés exportatrices doivent inclure dans leurs contrats de commerce extérieur une clause interdisant le transfert de biens à des tiers sans le consentement des organes de contrôle bulgare.

Afin de vérifier l'utilisation finale, la société requérante doit présenter à l'organe de contrôle l'original du certificat d'utilisateur final ou du certificat international d'importation. Les organes de contrôle sont habilités à vérifier ces certificats par la voie diplomatique – les ambassades de Bulgarie à l'étranger – afin d'authentifier la délivrance du document. Les sociétés exportatrices sont également tenues de présenter un certificat de vérification de la livraison au plus tard trois mois après celle-ci. Des vérifications physiques sont également faites au moment de l'expédition dans le pays de l'utilisateur final.

La loi susmentionnée prévoit des sanctions administratives ou pénales en cas de violation de ses dispositions. Les personnes morales exerçant des activités de commerce extérieur, y compris en tant que courtiers, dans le domaine des armements ou des technologies à double usage, qui manquent à leurs obligations découlant de la loi sont passibles d'amendes, et les personnes juridiques de sanctions sur leurs biens. Ces sanctions ont été considérablement renforcées par les modifications récemment apportées à la loi.

La Bulgarie est membre de l'Arrangement de Wassenaar, du Groupe Australie, du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Comité Zängger et applique intégralement le Régime de contrôle de la technologie des missiles. L'échange régulier d'informations dans le cadre des régimes de contrôle des exportations contribue à la mise à jour constante des renseignements sur les activités des terroristes ou des groupes de terroristes, ainsi que sur les types d'armes qui les intéressent.

Les organes de contrôle bulgares tiennent à jour une liste de surveillance afin de faciliter la tâche des douanes et des organes de contrôle.

21. Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armements adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

La violation de l'embargo sur les armes constitue un crime au sens du Code pénal dans les cas suivants :

Article 233 : Exercice d'une activité de commerce extérieur concernant des biens et technologies à double usage sans l'autorisation requise; les biens et technologies qui font l'objet du délit sont passibles de confiscation au profit de l'État.

Article 337 : Commerce, importation ou exportation sans permis ou en violation du permis délivré concernant des explosifs, armes à feu, armes chimiques, biologiques ou nucléaires et munitions.

Article 339 : Acquisition, détention ou transfert sans autorisation d'explosifs, armes à feu, armes chimiques, biologiques ou nucléaires et munitions.

Article 242, paragraphe 1 d) : Contrebande qualifiée ou trafic transfrontière, à l'insu et sans l'autorisation des autorités douanières, de substances toxiques, explosifs, armes, munitions, matières nucléaires, installations ou autres sources de rayonnements ionisants.

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armement, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.

Comme il est déclaré sous la rubrique 20, seules les personnes physiques ou morales présentant des garanties de fiabilité et de viabilité économique peuvent se voir accorder une licence ; dans la pratique, il est donc impossible que des sociétés qui sont liées d'une manière ou d'une autre à des activités terroristes ou qui

appuient ou financent de telles activités puissent obtenir des licences. Le Conseil interministériel, qui délivre l'autorisation de mener des activités de commerce extérieur et de courtage, se compose de représentants du Ministère de la défense, du Ministère de l'intérieur, du Ministère des affaires étrangères, de l'état-major des armées, des services nationaux de renseignement et du Ministère des finances (dont relèvent l'Office du renseignement financier et l'Administration des douanes). Cet éventail d'organismes permet de rassembler des informations quantitativement et qualitativement suffisantes sur ceux qui demandent une licence.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Comme il est déclaré sous la rubrique 20, les sociétés d'exportation sont tenues d'inclure dans leurs contrats de commerce extérieur une clause interdisant le transfert de biens à des tiers sans le consentement des organes de contrôle bulgares.

Afin de vérifier l'utilisation finale, la société requérante doit présenter à l'organe de contrôle l'original du certificat d'utilisateur final ou du certificat international d'importation. Les organes de contrôle sont habilités à vérifier ces certificats par la voie diplomatique – les ambassades de Bulgarie à l'étranger – afin d'authentifier la délivrance du document. Les sociétés exportatrices sont également tenues de présenter un certificat de vérification de la livraison au plus tard trois mois après celle-ci. Des vérifications physiques sont aussi effectuées au moment de l'expédition dans le pays de l'utilisateur final.

Grâce aux échanges d'informations aux niveaux bilatéral et multilatéral, ainsi que dans le cadre des régimes de contrôle des exportations, la Bulgarie possède des informations à jour concernant les personnes, les sociétés, les courtiers et les destinations qui donnent lieu à des préoccupations. Le plus souvent, il s'agit de personnes, de sociétés, de courtiers et de pays qui appuient le terrorisme, ou de pays qui sont utilisés comme plates-formes pour les organisations terroristes. Au cours des dernières années, les organes de contrôle bulgares ont refusé un certain nombre de transactions en raison de doutes quant à la régularité des documents présentés.

En cas de non-respect des articles 12 et 13 de la loi sur le contrôle des explosifs, des armes à feu et des munitions, les organes de contrôle des marchandises généralement dangereuses peuvent retirer les licences d'entrepreneurs individuels et de sociétés s'occupant d'activités en rapport avec de telles marchandises. Les mesures restrictives prévues dans les normes législatives empêchent les personnes morales et les personnes physiques bulgares de fournir des armes à feu, des munitions, des explosifs et d'autres marchandises généralement dangereuses à des structures et organisations terroristes internationales.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.

En tant que pays appliquant une législation moderne en matière de contrôle des exportations, qui répond à certains des critères les plus rigoureux dans ce domaine, la Bulgarie est prête à partager son expérience avec d'autres États qui voudraient renforcer leur cadre législatif et, en premier lieu, avec les pays de la région des Balkans.

25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime des sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.

Le régime des sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est intégralement mis en oeuvre conformément aux principes applicables du droit bulgare et du droit international. Aucune assistance spécifique n'est nécessaire pour l'application de ce régime.

26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.

La législation bulgare a été remaniée afin d'incorporer les exigences énoncées dans les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002) et 1455 (2003) du Conseil de sécurité.

Annexes*

1. Loi sur la répression du financement du terrorisme
 2. Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux
 3. Extrait du Code pénal
-

* Les annexes peuvent être consultées au bureau S-3055 du Secrétariat de l'ONU.